



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la plaine d'Orange (84)

n°Ae: 2014-113

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 mars 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement, foncier, agricole et forestier de la plaine d'Orange (84).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Perrin, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Letourneux, Orizet, Roche.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Hubert, Steinfelder, M. Chevassus-au-Louis, Decocq, Ullmann, Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de Vaucluse, le dossier ayant été reçu complet le 19 décembre 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté, par courriers en date du 24 décembre 2014 :

- le préfet de département de Vaucluse, et a pris en compte sa réponse en date du 30 janvier 2015.
- la ministre chargée de la santé.
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sur le rapport de Thierry Galibert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Les travaux de prolongement de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Est, de Valence jusqu'à Marseille et Montpellier, ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par décret du 31 mai 1994. Ils ont été lancés en 1996 et la ligne est en service depuis le 10 juin 2001. Elle traverse le département de Vaucluse, sur sa frange ouest, sur environ 30 kilomètres de Lapalud à Caderousse.

La déclaration d'utilité publique impose au maître d'ouvrage de l'infrastructure de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes à l'intérieur du périmètre perturbé par l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005, le conseil général de Vaucluse est maître d'ouvrage de la présente procédure d'AFAF, dite de la plaine d'Orange, qui concerne les communes de Caderousse, Mornas, Orange et Piolenc sur une superficie de 2 015 hectares (dont 1 759 ha correspondent au périmètre perturbé par l'infrastructure).

Le principal enjeu environnemental relevé, tant par le dossier que par l'Ae, est le fonctionnement hydraulique du territoire. L'Ae note, par ailleurs, que l'enjeu relatif au maintien d'un réseau de haies sur le secteur malgré l'homogénéisation des pratiques culturales est important, aussi bien pour l'intérêt qu'elles présentent vis à vis de l'activité agricole que par leur rôle de corridors écologiques.

L'étude d'impact est claire, détaillant notamment certains aspects liés aux travaux connexes mais présente des faiblesses sur l'état initial, particulièrement en matière de biodiversité, qui rejaillissent sur la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- la vérification de l'efficacité globale du fonctionnement hydraulique du territoire, y compris par l'entretien correct, par leurs responsables respectifs, de l'ensemble des cours d'eau et émissaires ;
- les précisions à apporter sur les modalités de respect de la réglementation relative aux espèces protégées ;
- la présentation plus claire des différentes phases de mise en œuvre du projet.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Les travaux de prolongement de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Est, de Valence jusqu'à Marseille et Montpellier, ont été déclarés d'utilité publique par décret du 31 mai 1994. Ils ont été lancés en 1996 et la ligne est en service depuis le 10 juin 2001. Elle traverse le département du Vaucluse, sur sa frange ouest, sur environ 30 kilomètres de Lapalud à Caderousse.



Figure 1 : Situation de la ligne LGV Méditerranée dans le Vaucluse (source : extrait carte IGN)

La situation temporelle de l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) faisant l'objet du présent avis n'est pas classique dans la mesure où il intervient, sans que le dossier n'en donne de justification, très longtemps après la déclaration d'utilité publique et plus de dix ans après la mise en service de la ligne.

L'Ae recommande d'indiquer les raisons du délai existant entre la construction de la LGV, sa mise en service et la mise en œuvre de l'AFAF.

Dans le Vaucluse, la ligne concerne huit communes à caractère rural : Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Bollène, Mondragon, Mornas, Piolenc, Orange et Caderousse, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions de l'exercice de l'activité agricole.

La déclaration d'utilité publique impose au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes à l'intérieur du périmètre perturbé par l'ouvrage.

L'ensemble des AFAF dans les différents départements traversés par la ligne à grande vitesse Méditerranée et la ligne elle-même font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées, au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ils concernent, dans le département de Vaucluse, près de 170 exploitations agricoles sur un périmètre d'opération d'environ 3 300 hectares et ont fait l'objet de la définition de deux périmètres d'AFAF, la plaine d'Orange et le Tricastin vauclusien, ce dernier étant en cours d'élaboration.

Conformément aux dispositions de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005, le conseil général de Vaucluse est maître d'ouvrage des procédures d'AFAF.

Le coût du projet est d'environ 570 000 € TTC.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet d'AFAF est localisé au nord de la ville d'Orange, et concerne les quatre communes de Mornas, Piolenc, Orange et Caderousse. Les surfaces faisant l'objet de l'AFAF s'étendent sur 2015 hectares, dont 414 ha sur Mornas, 324 ha sur Piolenc, 579 ha sur Orange et 698 ha sur Caderousse.

1 759 ha sont directement induits par l'infrastructure (périmètre perturbé), 256 ha ayant été ajoutés ultérieurement sous forme d'un périmètre complémentaire (75 sur Mornas, 76 sur Piolenc et 105 sur Caderousse) pour faciliter la réalisation des échanges parcellaires.

Le dossier n'indique pas la superficie de l'emprise de l'infrastructure et les modalités de détermination du périmètre perturbé. Il n'explique pas non plus quels ont été les critères d'exclusion de certaines parcelles, pourtant situées à proximité immédiate de la LGV. Compte tenu du délai existant entre la construction de la LGV et la mise en œuvre de l'AFAF, celui-ci est réalisé avec exclusion de l'emprise.

L'Ae recommande de préciser les modalités de définition du périmètre perturbé, tant en superficie qu'en délimitation des parcelles concernées.

Le financement des travaux sur le périmètre complémentaire est à la charge des propriétaires qui bénéficient d'une subvention de 30 % du conseil général de Vaucluse, une contribution des communes étant à l'étude. Un prélèvement systématique de 0,4 % des surfaces a été effectué sur les parcelles de chaque propriétaire pour constituer une réserve de 150 ha au sein du périmètre de l'AFAF, destinée notamment à l'acquisition de surfaces d'implantation des haies.

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil général de Vaucluse. Après réalisation des études préalables à l'opération, le président du conseil général a arrêté la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de la Plaine d'Orange le 08 octobre 2009.

Les prescriptions environnementales de l'AFAF ont été arrêtées par le préfet de Vaucluse en date du 31 mars 2011 et le président du conseil général a ordonné l'opération d'AFAF sur le secteur de la plaine d'Orange par arrêté du 05 mai 2011, fixant les limites du périmètre d'AFAF et les parcelles cadastrales concernées. La CIAF du 03 novembre 2014 a approuvé la mise à enquête publique du projet de nouveau parcellaire.

Le projet d'AFAF aboutit à une division par trois du nombre de parcelles (de 5 786 à 1 858) et à une multiplication par cinq des surfaces des exploitations mono-parcellaires (de 120 ha à 657 ha).

Le projet prévoit divers travaux connexes de type :

- voirie : création de chemin empierré, mise en place de clôtures ;
- remise en état des sols (décompactage de chemin de terre, suppression de chemin de terre, débroussaillage, suppression de végétation linéaire, de plantation et de pierrier) ;
- hydraulique agricole (création de fossés, busage, curage de fossé, réfection de traversée de route) ;
- irrigation privée (forage à réaliser).

Quantitativement, les principaux travaux concernent :

- les haies : 1 766 m supprimés (15 haies) pour 6 346 plantés (44) ;
- les espaces végétalisés : suppression de 34 765 m² de friches et broussailles et de 12 912 m² de plantations pour une création de 2 700 m² de bosquets ;
- les fossés : 14 542 m comblés (78 fossés) pour 19 125 m créés (88) et 600 m curés (4) ;
- les chemins d'exploitation (4 021 m créés pour 2 772 m décompactés) et empierrés (2 649 m créés pour 859 m supprimés) ;
- deux arbres isolés à supprimer et quatre forages d'irrigation à réaliser.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet est soumis à étude d'impact². Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement³, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000⁴, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences au titre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le dossier ne prévoit ni n'évoque la présentation d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées⁵.

² Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

³ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁵ Code de l'environnement, article L. 411-1 et suivants.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Le principal enjeu environnemental relevé, tant par le dossier que par l'Ae, est le fonctionnement hydraulique du territoire. L'Ae note, par ailleurs, que l'enjeu du maintien d'un réseau de haies sur le secteur malgré l'homogénéisation des pratiques culturales est important, tant pour l'intérêt que présentent les haies vis-à-vis de l'activité agricole que par leur rôle de corridors écologiques.

La pérennité de ces deux aspects est en soi un enjeu environnemental.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire, détaillant notamment certains aspects liés aux travaux connexes mais présente des faiblesses sur l'état initial, particulièrement en matière de biodiversité, qui rejaillissent sur la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Hors ce domaine, pour lequel des éléments complémentaires méritent d'être fournis, elle est correctement proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le format choisi pour les cartes figurant dans l'étude d'impact ne facilite pas la compréhension globale des enjeux.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

Le projet d'AFAF intervient alors que la ligne est en fonctionnement depuis juin 2001 et que sa déclaration d'utilité publique date de juin 1994. L'analyse des effets liés à la ligne TGV sont ceux des effets permanents liés à son installation et à son exploitation. Sont notamment évoqués la modification du paysage par effet de coupure linéaire, la consommation d'espace et la persistance de difficultés d'écoulement des eaux découlant de l'installation de la ligne TGV. Pour ces sujets, les effets de l'AFAF seront neutres, sous réserve d'une bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures, après travaux, ceux-ci n'ayant pas été conçus pour compenser les impacts environnementaux liés à la construction de la LGV mais pour remédier aux inconvénients liés à la perturbation de l'exploitation agricole.

Par ailleurs, le seul élément descriptif donné sur la mise en œuvre d'un dispositif d'AFAF sur les autres communes du Vaucluse concernées par la ligne LGV, est l'existence d'une procédure en cours sur le Tricastin vaclusien, ordonnée par le président du conseil général de Vaucluse le 08 mars 2011.

2.2 Analyse de l'état initial

2.2.1 Occupation des sols

L'ensemble du périmètre d'étude est classé, selon le dossier, en zone agricole par les documents d'urbanisme des quatre communes concernées.

Toutefois, pour les communes de Mornas et Piolenc, les documents visés dans le dossier ne sont pas les documents actuellement opposables⁶. Pour Mornas, le périmètre de l'AFAF se situe en partie en zone AU (à urbaniser) sur le quartier du Roume. Il a été indiqué au rapporteur que cette modification avait été prise en compte et que l'AFAF reste compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) ainsi modifié mais cela n'apparaît pas dans le dossier.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de préciser la prise en compte par l'AFAF des dernières modifications des documents d'urbanisme des communes concernées.

L'activité agricole est tournée, de façon très majoritaire, vers la culture céréalière. L'arboriculture (5 %) et les cultures spéciales comme les vignes mères⁷ (5 %) ou les légumes de plein champ sont en nette diminution depuis les dix dernières années. 90% de la SAU est irriguée.

⁶ Pour Mornas, le PLU a été approuvé le 15 juillet 2014 et pour Piolenc le 29 novembre 2011.

⁷ Culture des futurs pieds de vigne destinés à accueillir les greffons (porte-greffe).

Le périmètre compte, selon le dossier, 87⁸ exploitations agricoles, dont seulement 8 ont leur siège en dehors du périmètre. Les exploitations ayant leur siège sur le périmètre de l'AFAF en cultivent 95% de la surface agricole utile (SAU). Le parcellaire agricole est peu structuré tout particulièrement sur Caderousse, Piolenc et la partie sud d'Orange.

2.2.2 Eau

Le contexte pédologique présente les sensibilités suivantes

- risque d'engorgement en eau des sols au nord-est et au centre de la zone ainsi qu'au sud du plan d'eau « Li Piboulo » ;
- érosion éolienne des sols, renforcé par l'absence de haies dans certains secteurs.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 (SDAGE) Rhône-Méditerranée recense plusieurs masses d'eau superficielles sur le périmètre de l'AFAF et une masse d'eau souterraine qui recoupe la zone (« alluvions du Rhône entre Mornas et confluent Durance », 6324d selon le code masse d'eau de la DCE⁹). L'objectif de bon état est fixé à 2015 pour l'ensemble des masses d'eau superficielles du périmètre de l'AFAF. Toutefois, l'Aygues et la Meyne font l'objet de phénomènes d'eutrophisation¹⁰ qualifiés d'importants voire très importants d'après la cartographie des cours d'eau publiée par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

L'état chimique de la nappe a été jugé bon dans le SDAGE. Elle est proche de la surface ce qui augmente sa sensibilité aux pollutions.

Un captage d'alimentation en eau potable d'importance régionale a été recensé sur la périmètre, le captage des Brassières qui bénéficie de périmètres de protection immédiat et rapproché sur le territoire de la commune de Mornas. Il a été aménagé par le maître d'ouvrage de la LGV dans le cadre des mesures de compensation des impacts apportés au champ captant du bassin versant par la construction du pont TGV de franchissement du Rhône.

De très nombreux captages pour l'irrigation ont été recensés cartographiquement (p 54) par la chambre d'agriculture de Vaucluse. Aucun élément n'est fourni sur les modalités de gestion de la quantité d'eau utilisée sur le secteur pour l'irrigation.

Le périmètre est traversé par deux principaux cours d'eau :

- le Rieu sur la commune de Piolenc ;
- l'Aygues.

Il est limité à l'ouest et au sud par le Rhône, au sud-est par la rivière de la Meyne. La zone est traversée par plusieurs mayres¹¹. Le secteur est très sensible sur le plan hydraulique, notamment sur l'aspect inondation. La plaine d'Orange fait partie du champ d'inondation de sécurité du Rhône, soit une zone inondable pour des crues exceptionnelles.

Le dossier présente une analyse des dysfonctionnements hydrauliques, au sens agricole, du secteur :

⁸ Ce nombre est celui figurant au dossier (p140), le nombre de 93 ayant été indiqué lors de la visite de terrain.

⁹ La DCE (directive 2000-60/CE), transposée en droit français par la loi n°2004-838 du 21 avril 2004, fixe un objectif général d'atteinte, d'ici à 2015, le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. L'état des masses d'eau fait référence au dispositif d'évaluation de la qualité des milieux aquatiques défini par la DCE Pour les masses d'eau superficielles l'état des masses d'eau est constitué d'un état écologique et d'un état chimique. Pour les masses d'eau souterraines, il est constitué d'un état quantitatif et d'un état chimique.

¹⁰ L'eutrophisation (du grec eu : « bien, vrai » tropein : « nourrir ») est le processus par lequel des nutriments s'accumulent dans un milieu ou un habitat (terrestre ou aquatique). Les nutriments concernés sont principalement l'azote, provenant surtout des nitrates agricoles et des eaux usées et le phosphore, provenant surtout des phosphates agricoles et des eaux usées.

¹¹ Cours d'eau ou fossé agricole servant à drainer les parcelles agricoles qu'elles desservent. La plupart des mayres sont à sec une majeure partie de l'année

- Le temps de submersion des terres est long du fait de la faible infiltration et du faible écoulement des eaux des mayres et cours d'eau lors des crues. Il est notamment indiqué dans le dossier que, suite à la création de la ligne TGV, les eaux s'écoulent encore plus lentement sur le secteur de l'AFAF. Le remblai de la ligne TGV fait barrage aux écoulements avant de les diriger vers des ouvrages de franchissement, des problèmes de rétention des eaux apparaissant en amont de ceux-ci et de décapage de la terre en aval.
- Par ailleurs, plusieurs zones d'infiltration défectueuse entraînant des eaux stagnantes sont identifiées dans le dossier (cf. carte ci-après)

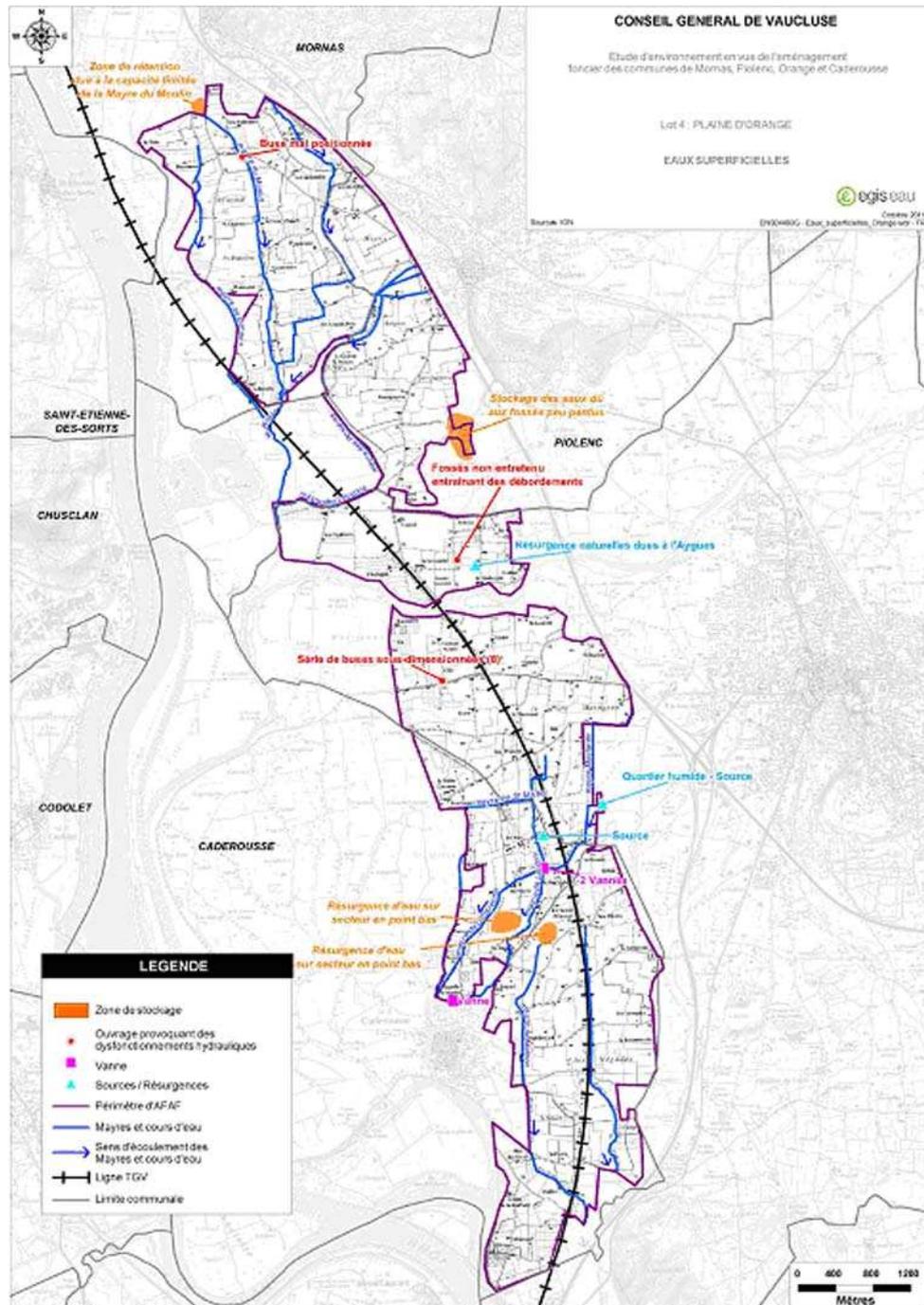


Figure 2 : eaux superficielles : hydrographie et problèmes hydrauliques (source : dossier étude d'impact)

2.2.3 Biodiversité

L'analyse de l'état initial est uniquement fondée sur des données génériques issues de recherches bibliographiques et des éléments de définition des ZNIEFF¹² et des sites Natura 2000 du secteur. Aucune prospection spécifique n'est présentée dans le dossier. Ce manque n'est pas justifié.

Sur la partie terrestre, l'évolution du système agricole a conduit à la transformation d'un espace historiquement diversifié vers un espace de plus en plus simplifié entraînant une faible richesse naturelle sur les terres cultivées. Par contre, la présence de haies sur certains secteurs, tout particulièrement quand elles sont pluristratifiées¹³, joue un rôle d'abri et de sites de reproduction ainsi que de corridor écologique pour de nombreuses espèces.

Trois zones principales de réservoirs et corridors écologiques sont présentées dans le dossier, sans référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), celui-ci n'étant pas approuvé lors de la réalisation de l'étude d'impact. Il a, depuis, été adopté par le conseil régional lors de sa séance plénière du 17 octobre 2014.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de présenter, pour le périmètre de l'AFAF, les éléments pertinents du schéma régional de cohérence écologique et leurs conséquences éventuelles.

Au sud de la zone, l'AFAF forme une bande étroite de 1 000 m bordée à l'ouest par des îles et au sud par le Rhône et à l'est par la Meyne et le massif collinaire de Lampourdier. Les îles constituent une ZNIEFF de type 1¹⁴. Ce secteur du périmètre est relativement riche en boisements qui constituent un corridor écologique. Au centre de la zone d'AFAF, la rivière de l'Aygues (répertoriée en ZNIEFF de type 2) et ses boisements constituent une zone de continuité écologique aquatique et terrestre. En bordure nord de l'AFAF, la plaine d'Orange forme une bande étroite resserrée entre le Rhône et la massif d'Uchaux (ZNIEFF de type 1). Là encore, la zone riche en boisements constitue un corridor écologique.

Au-delà de ce rôle de corridor écologique, celui des haies dans leur effet brise-vent, paysager, maintien de la ressource en eau est clairement décrit et un inventaire cartographié est présenté en classant les différentes haies selon leurs enjeux. Ce classement conduit à identifier comme prioritaires¹⁵ 254 haies pour leur rôle sur la ressource en eau, 213 pour leur rôle écologique, 338 pour l'enjeu paysager, et 219 pour l'effet brise-vent. 500 des 691 haies ont au moins un enjeu¹⁶. Sont identifiés également 71 bosquets, 18 cabanons, et 40 arbres remarquables, considérés comme des éléments paysagers forts du territoire.

Par ailleurs, du fait de la richesse du réseau hydrographique, la plaine abrite de nombreuses espèces animales caractéristiques du milieu aquatique avec quelques espèces rares et protégées d'oiseaux (Oedicnème criard, Outarde canepetière, Cincle plongeur, Gros-bec cassenois), de reptiles (Psammodrome d'Edwards¹⁷, Couleuvre d'Esculape, Cistude d'Europe) et d'amphibiens (Grenouille verte et Rainette méridionale).

Trois sites Natura 2000 sont présents en bordure du périmètre :

- SIC « Le Rhône aval » (FR 9301590) de 12 606 ha
- ZSC de « l'Aygues » (FR9301576) de 817 ha

¹² Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

¹³ Les grandes haies pluristratifiées sont constituées d'un mélange d'arbres et d'arbustes en croissance libre. Traditionnellement, ces haies étaient sources de bois de chauffage et faisaient office de brise-vent. Ces haies sont très riches en terme de biodiversité.

¹⁴ Znieff de type I, « Le vieux Rhône de la Piboulette et des Broteaux »

¹⁵ Une haie est classée prioritaire si elle porte au moins un des quatre enjeux forts identifiés.

¹⁶ 63 en ont 4, 86 en ont 3, 154 en ont 2, et 197 en ont 1.

¹⁷ Espèce de lézard figurant sur l'annexe III de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

- ZPS « Marais de l'île vieille et alentour » (FR9312006) de 1463 ha, site migratoire.

Le dossier conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000, en s'appuyant essentiellement sur l'absence de superposition du périmètre de l'AFAF avec ces sites et sur la faible importance des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites ainsi que sur la mise en œuvre de mesures de compensation, notamment par l'augmentation du linéaire de haies sur les secteurs situés les plus à proximité du site. L'Ae partage globalement cette analyse qui aurait toutefois pu être mieux étayée par la réalisation d'inventaires spécifiques sur le secteur concerné, notamment sur les chiroptères.

Par ailleurs, deux sites à chiroptères, qualifiés de majeurs pour le territoire français, sont localisés à proximité de la zone abritant une colonie de quelques milliers de chiroptères à Suze la Rousse (5km au nord) et une de 1 500 individus à Piolenc, celle-ci servant en outre de passage à ceux utilisant le premier site.

L'Ae recommande de compléter les éléments bibliographiques relatifs à la biodiversité par la réalisation d'inventaires ciblés sur les espèces ou genres pertinents, notamment ceux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 proches, ceci en fonction des aménagements prévus.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

La recherche des variantes est présentée à travers la description des modalités d'élaboration de l'AFAF, une fois le périmètre arrêté. Comme indiqué plus haut, le choix du périmètre lui-même, au regard de l'emprise de la voie ferrée, de la définition du périmètre perturbé et de l'intérêt de prise en compte d'un périmètre complémentaire n'est pas abordé.

De la même façon, le choix de ne pas travailler en collaboration avec l'AFAF de la plaine du Tricastin n'est pas évoqué, même si la situation décrite dans l'occupation des sols apporte un élément de réponse, confirmé lors de la visite de terrain (les exploitants de la plaine du Tricastin ne sont pas les mêmes que ceux de la plaine d'Orange).

2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts

2.4.1 Impacts temporaires, en phase chantier/travaux

En phase travaux, les principaux impacts sont de deux ordres : les pollutions liées aux travaux, compte tenu notamment de la faible profondeur de la nappe et les impacts sur la biodiversité, d'une part dus aux dérangements d'espèces, d'autre part à la destruction d'individus ou à celle de leurs habitats.

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à respecter prévoit plusieurs types d'interdiction en phase chantier, dont notamment :

- Interdiction de travaux en lit mineur ; maintien de végétation rivulaire¹⁸ des cours d'eau, fossés ; zones d'installation de chantier à 10 m de tout cours d'eau ;
- Intervention en dehors de la période de reproduction de la faune terrestre et en dehors des périodes de fortes pluies. La période favorable pour réaliser les travaux se situant de novembre à janvier (article 3.10), les interventions devront prévoir les mesures de sauvegarde de la faune et de la flore et éventuellement des expertises complémentaires et un accompagnement ou suivi scientifique.

¹⁸ Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues, par exemple saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges. Elles ont un rôle important d'habitat, de protection des eaux et de lieu de circulation de la faune.

Le dossier indique qu'il est prévu la création d'une cellule de coordination et de programmation du chantier pour assurer le contrôle de la bonne application des mesures environnementales. Il n'est pas précisé sous quelle responsabilité sera placée cette cellule. La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes est, selon le dossier, assurée par les communes. Dans le compte-rendu de la séance de la CIAF du 03/11/2014, il est indiqué que la délibération des communes pour garder la maîtrise d'ouvrage reste à prendre et il est, par ailleurs, évoqué la possibilité d'assurer une coordination de cette maîtrise d'ouvrage par la commune de Piolenc, au sein d'un groupement de communes.

L'Ae recommande de préciser la structure responsable de la cellule de coordination et quelles seront ses possibilités d'action.

Il est également prévu la mise en place de clauses environnementales dans le dossier de consultation des entreprises, à prévoir dans le cahier des clauses techniques particulières.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande que le cahier des clauses techniques particulières, prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux relatifs aux travaux connexes de l'AFAF, soit présenté lors de l'enquête publique.

Le dossier précise que les travaux sur les haies et sur les fossés devront éviter au maximum les périodes de pluies abondantes ainsi que les périodes essentielles à l'activité agricole. Par ailleurs, les dispositions de l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 citées ci-dessus supposent une bonne connaissance de la présence effective dans les boisements et haies détruites des espèces protégées. Les imprécisions évoquées dans l'analyse de l'état initial sur les inventaires en matière de biodiversité rendent complexe la satisfaction de ces obligations. Le dossier n'indique pas si une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées va être déposée dans le cadre de l'AFAF.

L'Ae recommande de préciser les conditions de mise en œuvre, dans le cadre de la réalisation de l'AFAF, de la réglementation relative aux espèces protégées.

2.4.2 Impacts permanents

Les principaux impacts permanents sont ceux liés à la destruction des haies, de bosquets et à la réalisation de débroussaillages.

La destruction de haies doit faire l'objet, selon l'arrêté préfectoral d'une compensation linéaire à 100 %. Globalement, les éléments chiffrés indiquent une compensation largement excédentaire en linéaire (1 766 mètres de haies arrachées, pour 6 346 créées). Parmi les 500 haies à enjeux forts, 15 sont arrachées, essentiellement (12) sur la commune de Caderousse (pour un linéaire de 1 320 m, remplacées par 24 haies représentant un linéaire de 3 414 m). Les cartes des travaux connexes fournies semblent montrer que les arrachages de haies évitent les secteurs identifiés comme corridor écologique. Un travail est présenté par commune en identifiant le type de haies arrachées et les enjeux qu'elles portent.

Il est parfois constaté, dans les opérations d'AFAF, que certaines haies replantées ou certaines haies dont l'arrachage n'est pas prévu fassent, pour des raisons de gestion des parcelles, l'objet ultérieur d'arrachage, sans qu'il soit possible de compenser. Le dossier n'indique pas s'il est envisagé un processus de protection de ces haies, notamment par leur classement dans les documents d'urbanisme¹⁹, de façon à assurer la pérennité de la compensation prévue. La même disposition peut être appliquée pour les arbres remarquables ou les bosquets. L'Ae a été informée, lors de la visite terrain, que les haies plantées le seront sur des surfaces correspondant aux 150 hectares issus du prélèvement de 0,4% indiqué plus haut, surfaces ayant ensuite vocation à être rétrocédées aux communes.

L'Ae recommande d'indiquer quelles dispositions sont prévues pour assurer la pérennité des haies existantes ou plantées dans le cadre de l'AFAF.

¹⁹ En application des articles L. 126-3 et R. 126-33 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les boisements, haies et plantations peuvent être protégés sur décision préfectorale et identifiés dans les parcelles cadastrales.

Le dossier prévoit le débroussaillage de 13 secteurs représentant 22 349 m², essentiellement sur la commune de Caderousse, sans que ne soit apportées de précisions ni sur leur valeur écologique ni sur le devenir de ces secteurs après débroussaillage et l'éventuel impact de leur nouvelle affectation, notamment en termes de pollution des eaux souterraines.

L'Ae recommande de préciser, par la réalisation d'inventaires ad hoc, la richesse écologique des secteurs dont il est prévu le débroussaillage et, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prévoir.

Pour les travaux hydrauliques, le dossier prévoit la création de 87 fossés et le comblement de 78 (ce qui entraîne une augmentation du linéaire de 4 583 mètres), en décrivant pour chaque secteur identifié, les créations et les comblements. Ce linéaire complémentaire est indiqué comme permettant d'améliorer l'infiltration et l'écoulement des eaux de la plaine. Il n'est pas présenté d'identification des améliorations aux difficultés constatées depuis la création de la ligne TGV et notamment à l'effet barrage décrit dans l'état initial, ni des rétentions diverses identifiées dans l'état initial.

Ainsi les travaux hydrauliques prévus visent essentiellement à permettre, par un drainage efficace, un ressuyage correct des nouvelles parcelles créées. Ils ne trouvent néanmoins leur complète utilité que si les différents émissaires, notamment construits pour assurer la transparence hydraulique de la ligne sont correctement entretenus, quel qu'en soit le gestionnaire. La visite de terrain a permis de constater que ce n'était pas systématiquement le cas, avec, par exemple²⁰, l'envahissement de certains émissaires par des formations ligneuses.

L'Ae recommande que l'entretien des cours d'eau et émissaires du secteur soit effectivement réalisé, par chaque gestionnaire responsable, de façon à permettre un fonctionnement hydraulique correct du périmètre.

Par ailleurs, le creusement des fossés entraîne un excédent de 5 500 m³, dont il est indiqué qu'il sera, dans un premier temps au moins stocké en bordure de fossés. Le dossier n'explique pas comment ce stockage est cohérent avec l'interdiction portée par l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2011 de réaliser des remblais.

L'Ae recommande de préciser l'utilisation qui sera faite des 5 500 m³ excédentaires suite au creusement des fossés.

Il est également prévu la création de 4 forages agricoles (1 à Mornas et 3 à Caderousse) sans que soit clairement démontré leur pertinence ou leur nécessité au regard du grand nombre de forages déjà existant déjà sur le périmètre de l'AFAF.

2.4.3 Impacts cumulés

Le dossier étudie plusieurs projets pouvant présenter des impacts cumulés avec l'AFAF. Il conclut à une absence d'impacts cumulés pour la plupart d'entre eux ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Ae, à l'exception près de la partie relative à la biodiversité qui, faute d'état initial correct, ne permet pas de conclure.

Par ailleurs, il présente succinctement la création d'une bretelle de sortie sur l'autoroute A7 sur la commune de Piolenc. Il est indiqué pour ce projet : « seule la compensation du milieu naturel est située dans le périmètre d'AFAF ; il n'y a pas de travaux connexes prévus sur ce secteur de compensation de milieu naturel, seulement en bordure ». Le plan présenté, non remis en cohérence avec la limite de AFAF ne permet pas de vérifier.

L'Ae recommande de préciser l'impact sur l'AFAF de la création de la bretelle de sortie de l'autoroute A7 sur la commune de Piolenc.

²⁰ Secteur Campbernard.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

Le suivi du chantier est assuré par la cellule de coordination évoquée ci-dessus.

Pour le suivi pérenne des mesures et de leurs effets, seul est prévu celui du bon développement des haies pendant 3 ans. Au-delà du fait que cette durée semble courte pour pouvoir s'assurer de la pérennité des haies, il ne permet pas de s'assurer de l'effectivité de la compensation.

L'Ae recommande de suivre le bon développement des haies pendant une durée suffisamment longue pour s'assurer de leur fonctionnalité.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend correctement, de façon explicite et avec leurs limites, les éléments présentés dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.